



Restated Certificate of Incorporation

Canada Business Corporations Act

Certificat de constitution à jour

Loi canadienne sur les sociétés par actions

AIR CANADA

Corporate name / Dénomination sociale

439662-6

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of incorporation of the above-named corporation were restated under section 180 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached restated articles of incorporation.

JE CERTIFIE que les statuts constitutifs de la société susmentionnée ont été mis à jour en vertu de l'article 180 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les statuts mis à jour ci-joints.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2017-02-20

Date of Restatement (YYYY-MM-DD)
Date de constitution à jour (AAAA-MM-JJ)



Canada Business Corporations Act (CBCA)
FORM 7
RESTATED ARTICLES OF INCORPORATION
(Section 180)

1 - Corporate name	
AIR CANADA	
2 - Corporation number	
0439662	- 6
3 - The province or territory in Canada where the registered office is situated (do not indicate the full address)	
Quebec	
4 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue	
See attached Schedule A	
5 - Restrictions, if any, on share transfers	
See attached Schedule A	
6 - Minimum and maximum number of directors (for a fixed number of directors, indicate the same number in both boxes)	
Minimum number	Maximum number
7	21
7 - Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on	
None	
8 - Other provisions, if any	
See attached Schedule B	
9 - Declaration	
I hereby certify that I am a director or authorized officer of the corporation and that these restated articles of incorporation correctly set out, without substantive change, the corresponding provisions of the articles of incorporation as amended and supersede the original articles of incorporation.	
Signature: <u>Carolyn M. Hadrovic</u>	
Print name: Carolyn M. Hadrovic	Telephone number: (514) 422-5812
Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both (subsection 250(1) of the CBCA).	



Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)
FORMULAIRE 7
STATUTS CONSTITUTIFS MIS À JOUR
(Article 180)

1 - Dénomination sociale

AIR CANADA

2 - Numéro de société

0439662 - 6

3 - La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)

Québec

4 - Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Voir l'Annexe A ci-jointe

5 - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir l'Annexe A ci-jointe

6 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal 7

Nombre maximal 21

7 - Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

Aucune

8 - Autres dispositions, s'il y a lieu

Voir l'Annexe B ci-jointe

9 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société et que cette mise à jour des statuts constitutifs démontre exactement sans changement substantiel, les dispositions correspondantes des statuts constitutifs modifiés qui remplacent les statuts originaux.

Signature : Carolyn M. Hadrovic

Nom en caractères d'imprimerie : Carolyn M. Hadrovic

Numéro de téléphone : (514) 422-5812

Note : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

SCHEDULE A

4. The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue

Unlimited number of Class A Variable Voting Shares; and
Unlimited number of Class B Voting Shares.

I. The Class A Variable Voting Shares shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:

(a) Voting.

The holders of the Class A Variable Voting Shares shall be entitled to receive notice of, and to attend and vote at, all meetings of the shareholders of the Corporation, except where the holders of a specified class are entitled to vote separately as a class as provided in the CBCA.

The holders of Class A Variable Voting Shares are entitled to one vote per Class A Variable Voting Share unless:

- (i) the number of Class A Variable Voting Shares outstanding, as a percentage of the total number of all voting shares outstanding, exceeds 25% (or any higher percentage that the Governor in Council may by regulation specify); or
- (ii) the total number of votes cast by or on behalf of holders of Class A Variable Voting Shares at any meeting exceeds 25% (or any higher percentage that the Governor in Council may by regulation specify) of the total number of votes that may be cast at such meeting.

If either of the above-noted thresholds would otherwise be surpassed at any time, the vote attached to each Class A Variable Voting Share will decrease proportionately automatically and without further act or formality such that (i) the Class A Variable Voting Shares as a class do not carry more than 25% (or any higher percentage that the Governor in Council may by regulation specify) of the Aggregate Votes attached to all issued and outstanding voting shares of the Corporation, and (ii) the total number of votes cast by or on behalf of holders of Class A Variable Voting Shares at any meeting do not exceed 25% (or any higher percentage that the Governor in Council may by regulation specify) of the total number of votes that may be cast at such meeting.

(b) Dividends and Distributions.

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the Corporation of any other class ranking prior to the Class A Variable Voting Shares, the holders of Class A Variable Voting Shares shall, at the discretion of the directors, be entitled to receive, out of monies, assets or property of the Corporation properly applicable to the payment of dividends or distributions, any dividends or distributions declared and payable by the Corporation on the Class A Variable Voting Shares. The Class A Variable Voting Shares and the Class B Voting Shares shall rank equally as to dividends and distributions on a share for share basis and all dividends and distributions declared in any fiscal year of the Corporation shall be declared in equal or equivalent amounts per share on all Class A Variable Voting Shares and Class B Voting Shares at the time outstanding, without preference or distinction.

(c) Subdivision or Consolidation.

No subdivision or consolidation of the Class A Variable Voting Shares or the Class B Voting Shares shall occur unless, simultaneously, the shares of the other class are subdivided or consolidated in the same manner, so as to maintain and preserve the relative rights of the holders of the shares of each of the said classes.

(d) Liquidation, Dissolution or Winding-up.

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the Corporation ranking prior to the Class A Variable Voting Shares, upon liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of the Corporation's assets among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, the holders of the Class A Variable Voting Shares and the holders of the Class B Voting Shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation and shall be entitled to share equally, share for share, in all distributions of such assets.

(e) Conversion.

(A) Automatic

Each issued and outstanding Class A Variable Voting Share shall be converted into one Class B Voting Share, automatically and without any further act of the Corporation or of the holder, if (i) such Class A Variable Voting Share becomes held, beneficially owned and controlled, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, by a Canadian; or (ii) the provisions contained in the CTA relating to foreign ownership restrictions are repealed and not replaced with other similar provisions.

(B) Upon an Offer

In the event that an offer is made to purchase Class B Voting Shares and the offer is one which is required, pursuant to applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Class B Voting Shares are then listed, to be made to all or substantially all the holders of Class B Voting Shares in a province of Canada to which the requirement applies, each Class A Variable Voting Share shall become convertible at the option of the holder into one (1) Class B Voting Share at any time while the offer is in effect until one (1) day after the time prescribed by applicable securities legislation for the offeror to take up and pay for such shares as are to be acquired pursuant to the offer. The conversion right may only be exercised in respect of Class A Variable Voting Shares for the purpose of depositing the resulting Class B Voting Shares in response to the offer and the Transfer Agent shall deposit the resulting Class B Voting Shares on behalf of the holder.

To exercise such conversion right, the holder or his attorney duly authorized in writing shall:

- (1) give written notice to the Transfer Agent of the exercise of such right and of the number of Class A Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised;
- (2) deliver to the Transfer Agent the share certificate or certificates representing the Class A Variable Voting Shares in respect of which the right is being exercised; and
- (3) pay any applicable stamp tax or similar duty on or in respect of such conversion.

No share certificates representing the Class B Voting Shares resulting from the conversion of the Class A Variable Voting Shares will be delivered to the holders on whose behalf such deposit is being made.

If (i) Class B Voting Shares resulting from the conversion and deposited pursuant to the offer are withdrawn by the holder or are not taken up by the offeror; or (ii) the offer is abandoned or withdrawn by the offeror or the offer otherwise expires without such Class B Voting Shares being taken up and paid for, the Class B Voting Shares resulting from the conversion will be re-converted into Class A Variable Voting Shares and a share certificate representing the Class A Variable Voting Shares will be sent to the holder by the Transfer Agent. Class B Voting Shares resulting from the conversion and taken up and paid for by the offeror shall be re-converted into Class A Variable Voting Shares at the time the offeror is required under the relevant securities legislation to take up and pay for such shares if the offeror is not a Canadian.

In the event that the offeror takes up and pays for the Class B Voting Shares resulting from conversion, the Transfer Agent of the Corporation shall deliver to the holders thereof the consideration paid for such shares by the offeror.

There will be no right to convert the Class A Variable Voting Shares into Class B Voting Shares in the following cases:

- (i) the offer to purchase Class B Voting Shares is not required under applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Class B Voting Shares are then listed to be made to all or substantially all of the holders of Class B Voting Shares in a province of Canada to which the requirement applies, that is, the offer is an "exempt take-over bid" within the meaning of the foregoing securities legislation; or
- (ii) an offer to purchase Class A Variable Voting Shares is made concurrently with the offer to purchase Class B Voting Shares and the two offers are identical in respect of price per share, percentage of outstanding shares for which the offer is made, and in all other material respects, including in respect of the conditions attaching thereto. The offer to purchase the Class A Variable Voting Shares must be unconditional, subject to the exception that the offer for the Class A Variable Voting Shares may contain a condition to the effect that the offeror is not required to take up and pay for Class A Variable Voting Shares deposited to the offer if no shares are purchased pursuant to the contemporaneous offer for the Class B Voting Shares; or
- (iii) holders of Class B Voting Shares representing, in the aggregate, more than sixty-six and two thirds percent (66 2/3%) of the then outstanding Class B Voting Shares (excluding shares owned immediately prior to the offer by the offeror and any joint actor) certify to the Transfer Agent and to the secretary of the Corporation that they will not deposit any shares in response to the offer for the Class B Voting Shares.

II. The Class B Voting Shares shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:

(a) Voting.

The holders of Class B Voting Shares shall be entitled to receive notice of, and to attend and vote at, all meetings of the shareholders of the Corporation, except where the holders of a specified class are entitled to vote separately as a class as

provided in the CBCA. Each Class B Voting Share shall confer the right to one (1) vote in person or by proxy at all meetings of shareholders of the Corporation.

(b) Dividends and Distributions.

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the Corporation of any other class ranking prior to the Class B Voting Shares, the holders of Class B Voting Shares shall, at the discretion of the directors, be entitled to receive, out of monies, assets or property of the Corporation properly applicable to the payment of dividends or distributions, any dividends or distributions declared and payable by the Corporation on the Class B Voting Shares. The Class B Voting Shares and the Class A Variable Voting Shares shall rank equally as to dividends and distributions on a share for share basis and all dividends and distributions declared in any fiscal year of the Corporation shall be declared in equal or equivalent amounts per share on all Class B Voting Shares and Class A Variable Voting Shares at the time outstanding, without preference or distinction.

(c) Subdivision or Consolidation.

No subdivision or consolidation of the Class B Voting Shares or the Class A Variable Voting Shares shall occur unless, simultaneously, the shares of the other class are subdivided or consolidated in the same manner, so as to maintain and preserve the relative rights of the holders of the shares of each of the said classes.

(d) Liquidation, Dissolution or Winding-up.

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the Corporation ranking prior to the Class B Voting Shares upon liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of the Corporation's assets among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, the holders of the Class B Voting Shares and the holders of Class A Variable Voting Shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation and shall be entitled to share equally, share for share, in all distributions of such assets.

(e) Conversion.

(A) Automatic

Unless the foreign ownership restrictions of the CTA are repealed and not replaced with other similar restrictions, an issued and outstanding Class B Voting Share shall be converted into one Class A Variable Voting Share,

automatically and without any further act of the Corporation or the holder, if such Class B Voting Share becomes held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, by a person who is not a Canadian.

(B) Upon an Offer

In the event that an offer is made to purchase Class A Variable Voting Shares and the offer is one which is required, pursuant to applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Class A Variable Voting Shares are then listed, to be made to all or substantially all the holders of Class A Variable Voting Shares, each Class B Voting Share shall become convertible at the option of the holder into one (1) Class A Variable Voting Share at any time while the offer is in effect until one (1) day after the time prescribed by applicable securities legislation for the offeror to take up and pay for such shares as are to be acquired pursuant to the offer. The conversion right may only be exercised in respect of Class B Voting Shares for the purpose of depositing the resulting Class A Variable Voting Shares in response to the offer and the Transfer Agent shall deposit the resulting Class A Variable Voting Shares on behalf of the holder.

To exercise such conversion right, the holder or his attorney duly authorized in writing shall:

- (1) give written notice to the Transfer Agent of the exercise of such right and of the number of Class B Voting Shares in respect of which the right is being exercised;
- (2) deliver to the Transfer Agent the share certificate or certificates representing the Class B Voting Shares in respect of which the right is being exercised; and
- (3) pay any applicable stamp tax or similar duty on or in respect of such conversion.

No share certificates representing the Class A Variable Voting Shares resulting from the conversion of the Class B Voting Shares will be delivered to the holders on whose behalf such deposit is being made.

If (i) Class A Variable Voting Shares resulting from the conversion and deposited pursuant to the offer are withdrawn by the holder or are not taken up by the offeror; or (ii) the offer is abandoned or withdrawn by the offeror or the offer otherwise expires without such Class A Variable Voting Shares being taken up and paid for, the Class A Variable Voting Shares resulting from the conversion will be re-converted into Class B Voting Shares and a share certificate

representing the Class B Voting Shares will be sent to the holder by the Transfer Agent. Class A Variable Voting Shares resulting from the conversion and taken up and paid for by the offeror shall be re-converted into Class B Voting Shares at the time the offeror is required under the relevant securities legislation to take up and pay for such shares if the offeror is a Canadian.

In the event that the offeror takes up and pays for the Class A Variable Voting Shares resulting from conversion, the Transfer Agent of the Corporation shall deliver to the holders thereof the consideration paid for such shares by the offeror.

There will be no right to convert the Class B Voting Shares into Class A Variable Voting Shares in the following cases:

- (i) the offer to purchase Class A Variable Voting Shares is not required under applicable securities legislation or the rules of a stock exchange on which the Class A Variable Voting Shares are then listed to be made to all or substantially all of the holders of Class A Variable Voting Shares, that is, the offer is an "exempt take-over bid" within the meaning of the foregoing securities legislation; or
- (ii) an offer to purchase Class B Voting Shares is made concurrently with the offer to purchase Class A Variable Voting Shares and the two offers are identical in respect of price per share, percentage of outstanding shares for which the offer is made, and in all other material respects, including in respect of the conditions attaching thereto. The offer to purchase the Class B Voting Shares must be unconditional, subject to the exception that the offer for the Class B Voting Shares may contain a condition to the effect that the offeror is not required to take up and pay for Class B Voting Shares deposited to the offer if no shares are purchased pursuant to the contemporaneous offer for the Class A Variable Voting Shares; or
- (iii) holders of Class A Variable Voting Shares representing, in the aggregate, more than sixty-six and two thirds percent ($66 \frac{2}{3}\%$) of the then outstanding Class A Variable Voting Shares (excluding shares owned immediately prior to the offer by the offeror and any joint actor) certify to the Transfer Agent and to the secretary of the Corporation that they will not deposit any shares in response to the offer for the Class A Variable Voting Shares.

III. Constraints on Ownership of Shares

(a) Class A Variable Voting Shares.

The Class A Variable Voting Shares may only be held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by persons who are not Canadians.

(b) Class B Voting Shares.

The Class B Voting Shares may only be held, beneficially owned and controlled, directly or indirectly, by Canadians.

(c) CBCA Constraints.

In the event that any law of Canada or a province applicable to the Corporation should become prescribed for the purposes of Subsection 46(1) or Subsection 174(1)(c) of the CBCA, these Articles shall be read as if they included constraints in order to assist the Corporation or any of its affiliates or associates (as such terms are defined in the CBCA) to qualify under such prescribed law to receive licenses, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control and such specified level of Canadian ownership or control shall be the level of Canadian ownership or control designated by such prescribed law of Canada or a province.

(d) Joint Ownership.

For the purposes of this Schedule "A", where voting shares of the Corporation are held, beneficially owned or controlled by several persons jointly, the number of voting shares held, beneficially owned or controlled by any one such person shall include the number of voting shares held, beneficially owned or controlled jointly with such other persons.

Where one or more of the joint holders, beneficial owners or persons controlling the voting shares is not a Canadian, the voting shares held, beneficially owned or controlled jointly are deemed to be held, beneficially owned or controlled, as the case may be, by such person who is not a Canadian.

(e) Exceptions.

Nothing in this Section III shall be construed to apply in respect of voting shares of the Corporation that:

- (i) are held by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the shares to the public; or
- (ii) are held by any person that is acting in relation to the shares solely in its capacity as an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities, or both, in connection with trades in securities and that provides centralized facilities for the clearing of trades in securities.

The constraints imposed pursuant this Section III do not apply to the extent that a person who is not a Canadian holds voting shares by way of security only and such holding by way of security only is evidenced in such form as may be prescribed by the by-laws or resolutions adopted by the shareholders or directors of the Corporation and filed by such holder with the Corporation.

(f) **By-Laws.**

Subject to the CBCA and the CBCA Regulations, the directors of the Corporation may make, amend or repeal any by-laws required to administer the constrained share provisions set out in these articles including by-laws:

- (i) to require any person in whose name voting shares of the Corporation are registered to furnish a statutory declaration declaring whether:
 - (A) the shareholder holds, is the beneficial owner of and has control over the voting shares of the Corporation; and
 - (B) the shareholder is a Canadian;and declaring any further facts that the directors consider relevant;
- (ii) to require any person seeking to have a transfer of a voting share registered in his name or to have a voting share issued to him to furnish a declaration similar to the declaration a shareholder may be required to furnish under paragraph (i) above; and
- (iii) to determine the circumstances in which any declarations are required, their form and the times when they are to be furnished.

Where a person is required to furnish a declaration pursuant to a by-law made under this Section III(f) the directors may refuse to register a transfer of a voting share in his name or to issue a voting share to him until that person has furnished the declaration.

(g) Powers of Directors

- (i) In the administration of this Section III, the directors of the Corporation shall enjoy, in addition to the powers set forth herein, all of the powers necessary or desirable, in their opinion, to carry out the intent and purpose hereof, including but not limited to all powers contemplated by the provisions relating to constrained share corporations in the CBCA and the CBCA Regulations.
- (ii) In administering the provisions of this Section III the directors of the Corporation may rely on:
 - (A) a statement made in a declaration referred to in Section III(f); and
 - (B) the knowledge of a director, officer, employee or agent of the Corporation.
- (iii) Where the directors are required to determine the total number of voting shares of the Corporation held by or on behalf of persons who are not Canadians, the directors may rely upon (i) the share register of the Corporation or (ii) any other register held, or any declaration of residence collected by, the transfer agent of the Corporation or any depositary, such as CDS & Co., as of any date, provided that such date is not more than four months before the day on which the determination is made.
- (iv) Wherever in this Section III it is necessary to determine the opinion of the directors of the Corporation, such opinion shall be expressed and conclusively evidenced by a resolution of the directors of the Corporation duly adopted, including a resolution in writing executed pursuant to Section 117 of the CBCA.
- (v) Neither any shareholder of the Corporation nor any other interested person shall have any claim or action against the Corporation or against any director or officer of the Corporation nor shall the Corporation have any claim or action against any

director or officer of the Corporation arising out of any act (including any omission to act) performed pursuant to or in intended pursuance of the provisions of this Section III or any breach or alleged breach of such provisions.

(h) **Disclosure Required**

Each of the following documents issued or published by the Corporation shall indicate conspicuously the general nature of the constraints on issue, transfer and ownership of its voting shares contained herein:

- (i) a certificate representing a voting share;
- (ii) a management proxy circular; and
- (iii) a prospectus, statement of material facts, registration statement or similar document.

IV. DEFINITIONS

For purposes of this Schedule "A", the following terms have the following meanings:

"**Aggregate Votes**" means the aggregate of the votes attached to all voting shares of the Corporation that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation;

"**Canadian**" shall have the meaning set forth in Subsection 55(1) of the CTA or as specified in any regulation made thereunder, as the same may be amended, supplemented or replaced, from time to time;

"**CBCA**" means the *Canada Business Corporations Act*, as amended;

"**CBCA Regulations**" means the Regulations made under the CBCA;

"**CTA**" means the *Canada Transportation Act*, as amended;

"**person**" includes an individual, corporation, body corporate, partnership, unincorporated organization, government or agency thereof, trustee, executor, administrator and other legal representative;

"**Transfer Agent**" means the transfer agent in respect of the Class A Variable Voting Shares and the Class B Voting Shares; and

"**voting share**" means a share carrying voting rights under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing and includes a security currently convertible into such a share and currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security.

All terms used in this Schedule "A" that are not defined in these Articles but are defined in the CBCA have the meanings ascribed thereto in the CBCA. Any provision of this Schedule "A" that may be read in a manner that is inconsistent with the CBCA shall be read so as to be consistent therewith.

ANNEXE A

4- Catégories et nombre maximal d'actions par catégorie que la Société est autorisée à émettre

Nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A; et

Nombre illimité d'actions à droit de vote de catégorie B

I. Les actions à droit de vote variable de catégorie A comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :

(a) Droits de vote.

Les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément en tant que catégorie comme il est prévu dans la LCSA.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A confèrent une (1) voix par action, sauf :

- (i) si le nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation dépasse 25 % de toutes les actions à droit de vote en circulation (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil); ou
- (ii) si le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée dépasse 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

Si l'un ou l'autre des seuils précités était dépassé à quelque moment que ce soit, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A diminuera automatiquement de manière proportionnelle et sans autre formalité, de sorte que (i) les actions à droit de vote variable de catégorie A prises comme une catégorie ne donnent pas plus de 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) du total des droits de vote rattachés à toutes les actions à droit de vote émises et en circulation de la Société, et que (ii) le nombre total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée n'excède pas 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

(b) Dividendes et distributions.

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, les porteurs de ces actions ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur l'argent ou les biens de la Société dûment applicables au versement de dividendes ou à des distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par la Société sur les actions à droit de vote variable de catégorie A. Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions et tous les dividendes et toutes les distributions déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B alors en circulation, sans préférence ni distinction.

(c) Division ou regroupement.

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B ne peut avoir lieu à moins que les actions des deux catégories ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

(d) Liquidation ou dissolution.

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit de recevoir, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, ou de toute autre distribution de ses éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, le reliquat des biens de la Société et prendre part sur le même pied pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

(e) Conversion.

(A) Automatique

Chaque action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote de catégorie B, automatiquement et sans aucune démarche de la part de la Société ou du porteur, si (i) cette action à droit de vote variable de catégorie A est détenue et contrôlée - directement ou indirectement - autrement qu'à titre de garantie seulement, par un Canadien, et si elle devient la véritable propriété d'un Canadien; ou (ii) si les dispositions de la

LTC ayant trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère sont abrogées sans être remplacées par d'autres dispositions semblables.

(B) En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B dans une province du Canada où s'appliquent ces dispositions, chaque action à droit de vote variable de catégorie A pourra être convertie au gré du porteur en une (1) action à droit de vote de catégorie B visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne pourront être converties en actions à droit de vote de catégorie B que pour être déposées en réponse à l'offre. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit doivent :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable de catégorie A à l'égard desquelles le droit est exercé; et
- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion des actions à droit de vote variable de catégorie A ne sera remis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si (i) le porteur retire les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire de toute autre façon avant la prise de livraison et le paiement des actions à droit de vote de catégorie B, les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie A et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat

représentant ces actions. Les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie A au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur n'est pas un Canadien.

Lorsque l'initiateur prend livraison contre paiement, l'agent des transferts remet aux porteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne pourront être converties en actions à droit de vote de catégorie B dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote de catégorie B sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B qui demeurent dans une province du Canada où s'appliquent ces dispositions, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus; ou
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote de catégorie B et les deux offres sont identiques quant au prix par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant aux conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote variable de catégorie A déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote de catégorie B; ou
- (iii) les porteurs représentant au total plus de soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$) des actions à droit de vote de catégorie B alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote de catégorie B.

II. Les actions à droit de vote de catégorie B comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :

(a) Droits de vote.

Les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément à titre de catégorie comme il est prévu dans la LCSA. Chaque action à droit de vote de catégorie B confère une (1) voix pouvant être exercée en personne ou par procuration à toutes les assemblées des actionnaires de la Société.

(b) Dividendes et distributions.

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société de toute autre catégorie prenant rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur l'argent ou les biens de la Société dûment applicables au versement de dividendes ou à des distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par la Société sur les actions à droit de vote de catégorie B. Les actions à droit de vote de catégorie B et les actions à droit de vote variable de catégorie A ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions et tous les dividendes et toutes les distributions déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote de catégorie B et des actions à droit de vote variable de catégorie A alors en circulation, sans préférence ni distinction.

(c) Division ou regroupement.

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions à droit de vote variable de catégorie A ne peut avoir lieu à moins que les actions des deux catégories ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

(d) Liquidation ou dissolution.

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B et les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit de recevoir au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses

éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, le reliquat des biens de la Société et de prendre part sur le même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

(e) **Conversion.**

(A) Automatique

À moins que les restrictions au droit de propriété étrangère contenues dans la LTC soient abrogées sans être remplacées par d'autres restrictions semblables, une action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette action à droit de vote de catégorie B est détenue ou contrôlée - directement ou indirectement - autrement qu'à titre de garantie seulement, par une personne autre qu'un Canadien, ou si elle devient la véritable propriété d'une telle personne.

(B) En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, chaque action à droit de vote de catégorie B pourra être convertie au gré du porteur en une (1) action à droit de vote variable de catégorie A visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote de catégorie B ne pourront être converties en actions à droit de vote variable de catégorie A que pour être déposées en réponse à l'offre. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit doivent :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote de catégorie B à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote de catégorie B à l'égard desquelles le droit est exercé; et

- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion des actions à droit de vote de catégorie B ne sera remis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si (i) le porteur retire les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore (ii) si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire de toute autre façon avant la prise de livraison et le paiement des actions à droit de vote variable de catégorie A, les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote de catégorie B et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront reconverties en actions à droit de vote de catégorie B au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur est un Canadien.

Lorsque l'initiateur prend livraison contre paiement, l'agent des transferts remet aux porteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion.

Les actions à droit de vote de catégorie B ne pourront être converties en actions à droit de vote variable de catégorie A dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote variable de catégorie A sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus; ou
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote variable de catégorie A et les deux offres sont identiques quant au prix par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant aux conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote de catégorie

B déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote variable de catégorie A; ou

- (iii) les porteurs représentant au total plus de soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$) des actions à droit de vote variable de catégorie A alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote variable de catégorie A.

III. Restrictions concernant la propriété d'actions

(a) Actions à droit de vote variable de catégorie A.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A peuvent être détenues ou contrôlées - directement ou indirectement - uniquement par des personnes autres que des Canadiens, ou être la véritable propriété de telles personnes.

(b) Actions à droit de vote de catégorie B.

Nul autre qu'un Canadien ne peut être détenteur, véritable propriétaire et avoir le contrôle, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote de catégorie B.

(c) Restrictions en vertu de la LCSA.

Si une loi du Canada ou d'une province canadienne applicable à la Société devenait prescrite pour l'application du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 174(1)c) de la LCSA, les présentes clauses devraient être lues comme si elles incluaient des restrictions visant à rendre la Société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle (au sens de la LCSA) mieux à même de remplir ou de maintenir les conditions de propriété ou de contrôle canadien auxquelles est subordonné, sous le régime de cette loi prescrite, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements et le niveau de propriété ou de contrôle canadien correspondra à celui qui est précisé par cette loi prescrite du Canada ou d'une province canadienne.

(d) **Propriété conjointe.**

Pour l'application de la présente annexe, lorsque plusieurs personnes, à titre conjoint, détiennent des actions à droit de vote de la Société, ont la véritable propriété de telles actions ou exercent une emprise sur de telles actions, chacune d'elle est réputée détenir la totalité des actions, en être propriétaire véritable ou exercer une emprise sur ces actions.

Lorsque des actions à droit de vote sont détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, ou sont la véritable propriété d'une telle personne, conjointement avec d'autres personnes, elles sont réputées être détenues, ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, ou être la véritable propriété d'une telle personne, selon le cas.

(e) **Exceptions.**

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée de manière à s'appliquer aux actions à droit de vote de la Société détenues :

- (i) par un ou plusieurs preneurs fermes uniquement dans le but de placer les actions dans le public; ou
- (ii) par toute personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de titres, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur titres et fournissant des services centralisés de compensation des opérations sur titres.

Les restrictions imposées aux termes du présent article ne s'appliquent pas si une personne autre qu'un Canadien détient des actions à droit de vote à titre de garantie seulement et que cette détention à titre de garantie seulement est attestée sous la forme prescrite par les règlements administratifs ou les résolutions adoptés par les actionnaires ou les administrateurs de la Société et déposée auprès de la Société par ce détenteur.

(f) Règlements administratifs

Sous réserve de la LCSA et de ses règlements d'application, les administrateurs de la Société peuvent adopter, modifier ou révoquer tout règlement administratif nécessaire à la mise en application des dispositions des présents statuts concernant les actions faisant l'objet de restrictions, notamment un règlement :

(i) qui oblige toute personne au nom de qui les actions à droit de vote de la Société sont enregistrées à produire une déclaration en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* indiquant :

(A) si l'actionnaire est le propriétaire véritable des actions à droit de vote de la Société ou s'il les détient pour le compte de leur propriétaire véritable,

(B) si l'actionnaire ou le propriétaire véritable est un Canadien,

et précisant toute autre fait que les administrateurs considèrent comme pertinent;

(ii) qui oblige toute personne souhaitant inscrire le transfert d'une action à droit de vote en son nom ou se faire émettre une action à droit de vote à produire une déclaration semblable à la déclaration visée à l'alinéa (i); et

(iii) qui établit les conditions dans lesquelles des déclarations sont requises, la forme de ces déclarations et le moment de leur production.

Lorsqu'une personne est tenue de produire une déclaration aux termes d'un règlement administratif adopté en application du présent article, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire le transfert d'une action à droit de vote au nom de cette personne ou de lui émettre une action à droit de vote tant qu'elle n'a pas produit cette déclaration.

(g) Pouvoirs des administrateurs.

(i) Pour l'application du présent article, les administrateurs de la Société disposent, en plus des pouvoirs précisés aux présentes, de tous les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour réaliser l'intention et l'objet des présentes, notamment

tous les pouvoirs prévus dans les dispositions relatives aux sociétés dont les actions font l'objet de restrictions contenues dans la LCSA et ses règlements d'application.

- (ii) Pour l'application des dispositions du présent article, les administrateurs de la Société peuvent se fier :

- (A) à une déclaration visée à l'article (f); et

- (B) aux faits connus par un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société.

- (iii) Pour calculer le nombre d'actions à droit de vote de la Société détenues par des personnes autres que des Canadiens ou en leur nom, les administrateurs peuvent se fier (i) au registre des actionnaires de la Société ou (ii) à tout autre registre maintenu, ou toute déclaration de résidence recueilli, par l'agent des transferts de la Société ou par tout dépositaire tel que CDS & cie, à une date donnée, pourvu que cette date ne tombe pas plus de quatre mois avant la date du calcul.

- (iv) Chaque fois qu'il faut établir l'avis des administrateurs de la Société aux termes du présent article, cet avis est exprimé et valablement attesté par une résolution des administrateurs de la Société dûment adoptée, notamment une résolution écrite prise en vertu de l'article 117 de la LCSA.

- (v) Aucun actionnaire de la Société ni aucune autre personne intéressée ne peut présenter de réclamation ou intenter une action contre la Société ni contre un administrateur ou un dirigeant de la Société et la Société ne peut présenter aucune réclamation ou intenter aucune action contre un administrateur ou un dirigeant de la Société en raison d'un acte (y compris une omission) fait conformément ou dans l'intention de se conformer aux dispositions du présent article, ou en raison d'une violation ou violation alléguée de ces dispositions.

- (h) **Communication requise.**

- (i) Chacun des documents ci-après émis ou publiés par la Société doit indiquer, bien en évidence, la nature générale des restrictions

concernant l'émission, le transfert et la propriété de ses actions à droit de vote contenues dans les présentes :

- (A) le certificat d'une action à droit de vote;
- (B) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
- (C) tout prospectus, toute déclaration de faits importants, toute déclaration d'inscription ou tout document semblable.

IV. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« *action à droit de vote* » Action comportant des droits de vote en toute état de cause ou dans certaines conditions qui ont eu lieu et qui subsistent, y compris un titre actuellement convertible en une telle action et des options pouvant actuellement être levées et des droits pouvant actuellement être exercés visant l'acquisition de cette action ou de ce titre convertible.

« *agent des transferts* » Agent des transferts à l'égard des actions à droit de vote de catégorie B et à droit de vote variable de catégorie A;

« *Canadien* » A le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou dans ses règlements d'application, en leur version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée;

« *LCSA* » *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en sa version modifiée;

« *LTC* » *Loi sur les transports au Canada* en sa version modifiée;

« *personne* » Particulier, société, organisme non-incorporé, gouvernement ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, exécuter, administrateur ou autre représentant légal;

« *règlements d'application de la LCSA* » Règlements pris en application de la LCSA; et

« *total des voix* » Ensemble des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote de la Société qui peuvent habituellement être exprimées afin d'élire les administrateurs de la Société.

Les termes non définis dans les présentes clauses mais qui sont définis dans la LCSA ont le sens qui leur est attribué dans la LCSA. Toute disposition à la présente annexe pouvant être lue d'une manière qui n'est pas compatible à la LCSA doit s'interpréter d'une manière compatible avec la LCSA.

SCHEDULE B

8. Other provisions, if any

Aircraft Maintenance

1. The Corporation is required to carry out or cause to be carried out aircraft maintenance activities, including maintenance of any type relating to airframes, engines, components, equipment or parts, in Ontario, Quebec and Manitoba.
2. For the purpose of carrying out or causing to be carried out the aircraft maintenance activities referred to in paragraph 1 in Ontario, Quebec and Manitoba, the Corporation may, while not eliminating those activities in any of those provinces, change the type or volume of any or all of those activities in each of those provinces, as well as the level of employment in any or all of those activities.
3. Nothing in the foregoing paragraphs limits or restricts the ability of the Corporation to carry out or cause to be carried out aircraft maintenance activities in locations other than Ontario, Quebec and Manitoba.

Borrowing powers

1. Without limiting the borrowing powers of the Corporation as set forth in the *Canada Business Corporations Act* the board of directors of the Corporation may from time to time on behalf of the Corporation, without authorization of the shareholders:
 - (a) borrow money upon the credit of the Corporation;
 - (b) issue, reissue, sell or pledge bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness or guarantee of the Corporation, whether secured or unsecured;
 - (c) to the extent permitted by the *Canada Business Corporations Act*, give a guarantee on behalf of the Corporation to secure performance of any present or future indebtedness, liability or obligation of any person; and
 - (d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any currently owned or subsequently acquired real or personal, moveable or immoveable property of the Corporation, including book debts, rights, franchises and undertakings, to secure any such bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness or guarantee or any other present or future indebtedness, liability or obligation of the Corporation; and without limiting the generality of the foregoing, mortgage, hypothecate or pledge any property of the Corporation, moveable or immoveable, present or future, for the purpose of securing any bonds, debentures or debenture-stock which it is entitled to issue, pursuant to and in accordance with the *Special Corporate Powers Act* (Quebec).

Nothing in the foregoing paragraphs limits or restricts the borrowing of money by the Corporation on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the Corporation.

The board of directors of the Corporation may from time to time delegate to a committee of the board, a director or officer of the Corporation or any other person as may be designated by the board, all or any of the powers hereby conferred on the board, to such extent and in such manner as the board may determine at the time of such delegation.

Appointment of Directors

The directors may appoint one or more directors, who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

ANNEXE B

8. Autres dispositions, s'il y a lieu

Entretien des aéronefs

1. La Société est obligée d'exercer ou de faire exercer des activités d'entretien d'aéronefs, notamment toute forme d'entretien relatif aux cellules, aux moteurs, aux éléments constitutifs, à l'équipement ou aux pièces, en Ontario, au Québec et au Manitoba.
2. Sans éliminer l'exercice d'activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec ou au Manitoba, la Société peut, dans le cadre de l'exercice des activités visées au paragraphe 1 dans chacune de ces provinces, modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs de ces activités dans chacune de ces provinces ainsi que le niveau d'emploi rattaché à ces activités.
3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne limite ni ne restreint la capacité de la Société d'exercer ou de faire exercer des activités d'entretien d'aéronefs ailleurs qu'en Ontario, au Québec et au Manitoba.

Pouvoirs d'emprunt

1. Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la Société énoncés dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le conseil d'administration de la Société peut à l'occasion, au nom de la Société et sans l'autorisation des actionnaires :
 - (a) faire des emprunts sur le crédit de la Société;
 - (b) émettre, ré-émettre, vendre ou mettre en gage des obligations, des débentures, des billets ou d'autres garanties ou titres de créance, garantis ou non garantis;
 - (c) dans la mesure permise dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, consentir une garantie au nom de la Société pour garantir le paiement d'une dette, l'acquittement d'une responsabilité ou l'exécution d'une obligation, actuelle ou future, d'une personne; et
 - (d) hypothéquer, nantir, donner en gage ou grever d'une autre sûreté la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles, actuels ou futurs, de la Société, y compris les comptes débiteurs, les droits, les franchises et les activités, pour garantir ces obligations, débentures, billets ou autres garanties ou titres de créance ou pour garantir le paiement d'une dette, l'acquittement d'une responsabilité ou l'exécution d'une obligation, actuelle ou future, de la Société; et sans restreindre le caractère général de ce qui précède, hypothéquer, nantir ou donner en gage des biens meubles ou immeubles de la Société, actuels ou futurs, pour garantir des obligations, débentures ou débentures-actions qu'elle est en droit d'émettre aux termes de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (Québec) et conformément à celle-ci.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne limite ni ne restreint la capacité de la Société d'emprunter des sommes en échange de lettres de change ou de billets émis, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

Le conseil d'administration de la Société peut à l'occasion déléguer à un comité du conseil, un administrateur ou un dirigeant de la Société, ou à toute autre personne que le conseil peut désigner, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par les présentes au conseil, dans la mesure et de la manière déterminées par le conseil au moment de la délégation.

Nomination des administrateurs

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, pour un mandat qui prendra fin au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut pas excéder le tiers du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente des actionnaires.